

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!», déposée le 16 novembre 2000²,

vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2001³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!», déposée le 16 novembre 2000, est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 79a (nouveau)

¹ Les animaux sont des êtres vivants dont la dignité, les perceptions et la sensibilité à la douleur doivent être prises en considération par l'être humain.

² Le législateur fédéral définit les droits particuliers qui reviennent aux animaux et institue des défenseurs adéquats chargés de les représenter.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2001 2

³ FF 2001 2390